



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 13 AVR. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ AUTO PIÈCES DU BASSIN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 136 du 13 janvier 1998 autorisant la S.A.R.L. AUTO PIÈCES DU BASSIN à exploiter sur le territoire de la commune d'AUDENGE (33 980), zone artisanale, rue du Pontails, une entreprise de récupération de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral n° PR33 00014D du 16 avril 2013 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage exploitées par la S.A.R.L. AUTO PIÈCES DU BASSIN sur la commune de AUDENGE;

VU la demande présentée par la société AUTO PIÈCES DU BASSIN du 01 décembre 2015 et complétée le 04 janvier 2016 relative à l'augmentation de la quantité maximale de VHU admissible sur le site d'exploitation située zone artisanale à AUDENGE;

VU le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2015;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2016;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2016;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la société AUTO PIÈCES DU BASSIN ne modifie pas les installations et le processus de traitement des véhicules hors d'usage fixés par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et par les arrêtés préfectoraux du 13 janvier 1998 et du 16 avril 2013;

CONSIDERANT que l'augmentation de la quantité maximale de VHU admissible sur le site d'exploitation de la société AUTO PIÈCES DU BASSIN n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société AUTO PIÈCES DU BASSIN constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et son avis favorable par lettre en date du 22 mars 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde;

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1, L.512-20 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société AUTO PIÈCES DU BASSIN, dont le siège social est situé : zone artisanale, rue du Pontails à AUDENGE (33980), pour ses installations situées à la même adresse.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°14136 du 13 janvier 1998 et d'agrément n° PR33 00014D du 16 avril 2013.

Article 2 – Origine des déchets et quantités maximales admises

La prescription de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PR33 00014D du 16 avril 2013 est supprimé et remplacé par la prescription suivante:

- les quantités maximales admissibles annuellement sont : 600 carcasses ou 594 tonnes.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AUDENGE. et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise

en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6– Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Sous-Préfète d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune d'Audenge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société AUTO PIECES DU BASSIN.

Bordeaux, le

13 AVR. 2016

Le PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET